
Tribunal du Travail de Bruxelles - 7 mars 2007

R.G. n°21762/06

Aide sociale - mère en séjour illégal - enfant autiste - proposition d'accueil en centre fédéral - arrêt CA 30 juin 1999- arrêt CA 21 décembre 2005 - impossibilité absolue de retour au pays- octroi de l'aide sociale.

Pour apprécier l'impossibilité absolue de quitter le territoire, il est tenu compte de la gravité de l'état de santé de la personne et de la possibilité d'un retour vers le pays d'origine sans compromettre le traitement.

Il est aussi tenu compte de l'existence, ou non, dans le pays d'origine de soins adéquats et financièrement accessibles.

Il résulte de ces documents que l'état de handicap du fils de Madame C. nécessite un suivi spécialisé, tant sur le plan médical, scolaire que psychologique.

Si les documents déposés par le CPAS témoignent d'efforts de sensibilisation de la population marocaine à ce que représente l'autisme, ces documents ne contredisent pas réellement les attestations déposées par la partie demanderesse.

L'existence de structures d'accueil disposant du personnel spécialisé et offrant un encadrement accessible financièrement, fait globalement défaut au Maroc.

Vu l'absence de structures d'accueil au Maroc et les risques (de régression) qu'occasionnerait un « déracinement » du fils de Madame C., le tribunal considère que l'existence d'une impossibilité de retour au sens admis par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2005, est en l'espèce établie.

En cause: Madame K. C. , agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, A. N.,c./ LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES

(...)

La procédure:

Madame C. a, par une requête déposée au greffe le 13 décembre 2006, contesté une décision du CPAS de Bruxelles du 9 octobre 2006.

Cette décision refuse l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne vivant avec une famille à charge, à compter du 4 août 2006.

Le CPAS a déposé un dossier administratif, le 19 janvier 2007. Un dossier a été déposé pour la partie demanderesse, le 18 janvier 2007 et le 5 février 2007. Un dossier complémentaire a été déposé pour le CPAS, le 5 février 2007. Un échange d'e-mail entre l'Auditorat du travail et le conseil de la partie demanderesse a également été déposé en vue de l'audience du 14 février 2007.

Les parties ont été entendues à l'audience du 14 février 2007. L'affaire a été prise en délibéré après que le Ministère public ait été entendu en son avis verbal suggérant au tribunal de condamner le CPAS à un octroi provisionnel.

Antécédents et objet de la demande:

Madame C. est de nationalité marocaine. Elle est arrivée en Belgique en octobre 1998 et a été autorisée à séjourner en Belgique, son mari étant à l'époque conseiller à l'Ambassade du Maroc à Bruxelles.

En 2002, le mari de Madame C. est retourné au Maroc.

Madame C. se trouve dès lors illégalement sur le territoire avec ses cinq enfants (dont trois sont majeurs).

Le dernier enfant de Madame C. est âgé de 5 ans. Il est autiste et suit un enseignement spécialisé (cfr infra).

Madame C. a introduit une demande d'aide sociale, le 4 août 2006.

Une proposition d'aide matérielle en centre d'accueil lui a été soumise, le 2 octobre 2006. Madame C. a accepté cette proposition.

Le 9 octobre 2006 a été prise la décision litigieuse qui refuse l'aide sociale financière et refuse la prise en charge des repas scolaires du fils de Madame C. Cette décision est motivée par l'illégalité du séjour et le fait que «l'aide aux

personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente et à l'aide matérielle dispensée exclusivement par un centre d'accueil Fédéral ».

Madame C. n'a finalement pas donné suite à la proposition d'hébergement.

La requête vise à ce que le CPAS soit condamné à verser le revenu d'intégration au taux prévu pour une personne vivant avec une famille à charge, à compter de la date de la demande.

Madame C. invoque une impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire dont elle pourrait être l'objet dans la mesure où son fils A. nécessite une prise en charge dans une institution spécialisée pour enfants autistes ou psychotiques. Elle se prévaut ainsi de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 194/2005 du 21 décembre 2005.

Le CPAS estime de son côté qu'existent au Maroc des structures d'accueil dans lesquelles la prise en charge du fils de Madame C. serait possible, en sorte qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de retenir une impossibilité absolue de retour dans le pays d'origine.

Discussion

Exposé de la question litigieuse et principes généraux

Selon l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale.

L'article 57, § 2 de la même loi précise toutefois que « par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ».

La portée de l'article 57, § 2 est, toutefois, modalisée en fonction de sa finalité qui est d'inciter les étrangers en séjour illégal à obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui peuvent leur être délivrés.

On admet ainsi que l'article 57, § 2 ne trouve pas à s'appliquer à l'égard des étrangers qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont dans l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire (voir Cass 18 décembre 2000, R.G. S980010F; C.A. 30 juin 1999, n° 80/99; Cass. 17 juin 2002, JTT 2002, p. 407; C.T. Liège, 13^{ème} ch., 28 juin 2005, RG n° 7.789/05 ; voir aussi H. Mormont, «Les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », Chr Dr. Soc., 2003, p. 472-476).

C'est ainsi que selon l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 30 juin 1999, l'article 57, § 2 n'est pas applicable à l'étranger qui, pour des raisons de santé, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire, cette personne peut donc prétendre à l'aide sociale financière.

Pour apprécier l'impossibilité absolue de quitter le territoire, il est tenu compte de la gravité de l'état de santé de la personne et de la possibilité d'un retour vers le pays d'origine sans compromettre le traitement.

Il est aussi tenu compte de l'existence, ou non, dans le pays d'origine de soins adéquats et financièrement accessibles.

La Cour d'arbitrage a aussi, répondu à une question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Bruxelles à

propos d'un, étranger en séjour illégal qui ne se trouvait pas lui-même dans l'impossibilité de donner suite à l'ordre de quitter le territoire, mais qui était le parent d'un enfant qui pour en raison d'un handicap grave était dans l'impossibilité de quitter le territoire.

La Cour a décidé qu'on ne peut traiter de la même façon, les personnes qui peuvent être éloignées du territoire et « celles qui ne le peuvent parce qu'elles sont les parents - et peuvent en apporter la preuve - d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés » (point B.5.2).

En conséquence, même s'il est en séjour illégal, le parent d'un enfant qui se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd et de l'impossibilité de recevoir des soins adéquats dans le pays d'origine, a droit à l'aide sociale financière.

Application au cas d'espèce:

Le fils de Madame C. est autiste.

Son médecin atteste qu'il présente un autisme sévère, qu'il doit prendre des médicaments particulières et nécessite une prise en charge médicale et paramédicale en institution spécialisée. Ce médecin estime qu'il est impératif « pour lui de rester en Belgique et dans le milieu familial actuel pour sa bonne évolution » (attestation du Docteur Deconinck du 15 janvier 2007, dossier de la partie demanderesse, pièce 24; voir aussi pièces 5 et 6).

L'école qu'il fréquente précise: « il est important de retenir que la compréhension des événements à vivre ou subir est très difficile pour A.: il a besoin de beaucoup de repères concrets et visuels pour être rassuré et ainsi (être) disponible aux apprentissages élémentaires d'autonomie, communication, socialisation; l'idéal pour A. serait de pouvoir fréquenter une classe «TEACH » qui présente un enseignement tout à fait individualisé. La stabilité de l'environnement est tout à fait indispensable pour lui et tout retour au pays natal¹ lui serait fortement préjudiciable » (attestation de madame J. Rover, assistante sociale de la Chanterelle, idem, pièce 24);

Outre un suivi scolaire individualisé, le fils de Madame C. bénéficie d'un suivi psychothérapeutique (au sein de l'ASBL La Gerbe, idem, pièces 5 et 7).

Il résulte de ces documents que l'état de handicap du fils de Madame C. nécessite un suivi spécialisé, tant sur le plan médical, scolaire que psychologique.

Les parties sont en désaccord au sujet des possibilités qui existeraient au Maroc de faire bénéficier le fils de Madame C. de soins adéquats dans des conditions financièrement accessibles.

Madame C. dépose deux attestations de médecins établis à Fès au Maroc qui indiquent qu'il n'existe pas dans ce pays « de structures et d'équipes spécialisées dans la prise en

¹ En réalité le fils de Madame C. est né le 16 octobre 2001 à Bruxelles

charge des enfants autistes » (voir attestations des Docteurs EL HAMDOUCHI du 13 décembre 2006 et du 6 janvier 2007).

Le CPAS dépose, de son côté, un extrait du n° 459 de Maroc hebdo International (relatant les activités de l'association SOS Autisme), un extrait de la Gazette du 13 juin 2005 (intitulé « Vivre autiste ») et faisant part du point de vue d'un pédopsychiatre établi à Casablanca quant à la, détection de cette maladie), un relevé d'activités organisées par Autis-Act (association marocaine menant des activités de sensibilisation à l'autisme), un document relatif à la scolarisation des enfants autistes et un communiqué de presse de l'association Autis-Act du 8 juin 2006.

Si les documents déposés par le CPAS témoignent d'efforts de sensibilisation de la population marocaine à ce que représente l'autisme, ces documents ne contredisent pas réellement les attestations déposées par la partie demanderesse.

C'est ainsi que l'article déposé par le CPAS à propos de la scolarisation au Maroc des enfants autistes relate une expérience-pilote menée par une association à Rabat.

A la lecture de cet article, on constate toutefois que cette initiative ne concerne que 3 enfants et ne peut faire oublier, en réalité, un manque total de structures d'accueil.

L'association qui est à l'origine de cette expérience-pilote, précise en effet: «il est déplorable de constater que l'Etat et les professionnels ont démissionné de leur rôle de prise en charge des autistes» (...) « ce qui manque le plus au Maroc, ce sont des spécialistes. Pour pallier ce manque, les spécialistes étrangers sont appelés à la rescousse mais à des prix exorbitants; ce coût élevé met les parents au pied du mur et les fait renoncer aussi vite» (...) « le suivi pédagogique d'un enfant autiste coûte en moyenne 5.000 DH par mois » (...) « nous sommes en manque de formation. L'association milite pour avoir accès à ces formations qui restent hors de portée pour l'instant. Et le manque de répondant des institutionnels pour former des éducateurs n'arrange pas les choses... ».

Ainsi, outre que Madame C. n'est pas originaire de Rabat (ville où a lieu l'expérience vantée par le CPAS) mais de la ville de Fès, il résulte que l'existence de structures d'accueil disposant du personnel spécialisé et offrant un encadrement accessible financièrement, fait globalement défaut au Maroc.

Vu l'absence de structures d'accueil au Maroc et les risques (de régression) qu'occasionnerait un «déracinement» du fils de Madame C., le tribunal considère que l'existence d'une impossibilité de retour au sens admis par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2005, est en l'espèce établie.

Madame C. peut ainsi, sous réserve de la preuve de l'état de besoin, avoir droit à une aide sociale financière.

En l'espèce, l'état de besoin est réel. Madame C. n'a pas de ressources et n'est pas en mesure de s'en procurer légalement. Bien que cette question n'ait pas été approfondie par le CPAS, il semble qu'une action alimentaire contre le mari de Madame C. n'est pas envisageable (voir réponse de Me Rekik du 8 février 2007 en réponse à une question de l'auditorat du 7 février 2007).

La partie demanderesse dépose des attestations d'aides fournies par des associations ou des personnes privées (voir pièces 11, 20, 21, 22, 23) ainsi que plusieurs sommations d'huissier (idem, pièces 12, 13, 14, 16, 18) en rapport notamment avec des soins médicaux et des frais de transport médicalisé.

Madame C. est ainsi confrontée à des dettes qui menacent les possibilités actuelles de vie conforme à la dignité humaine.

Il semble toutefois qu'elle ne présente pas d'arriérés de loyers.

Dans ces conditions, Madame C. a droit à une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne qui vit avec une famille à charge à compter du 14 février 2007 date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

Pour la période antérieure, le tribunal fixe à 850 Euros le montant des arriérés, dus par le CPAS et ce sur base des dettes dont la réalité est actuellement démontrée par les pièces du dossier.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant après avoir entendu à l'audience du 14 février 2007, les parties ainsi que l'avis largement conforme de Mme Maïté DE RUE, substitut de l'Auditeur du travail, avis auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare la demande fondée dans la mesure ci-après;

Dit que Madame C. a droit, à compter du 14 février 2007, à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne vivant avec une famille à charge;

Dit qu'elle a également droit, à titre d'arriérés d'aide sociale, à un montant de 850 Euros;

Condamne le CPAS à verser les montants dus sur cette base;

(...)

Siège : Jean-François NEVEN, Juge, Frédéric SIMON, Juge social employeur, Richard BRABANT, Juge social travailleur.,

Plaid. : Me M. Rekik et Me S. El Hammouchi loco Me M. Legein.